

**COMITE DE SOUTIEN AU PEUPLE TIBETAIN
-SUISSE**

REGLEMENT DES ASSOCIATION DU CSPT

Article I

But

1.1 Le présent règlement régit les relations du CSPT-Suisse avec ses associations membres. Il fournit également des renseignements concernant l'organisation, les compétences, les droits et les obligations de ces dernières.

Article II

Principe

2.1 Les associations régionales membres du CSPT-Suisse doivent accepter les statuts du CSPT-Suisse

Article III

Organisation

3.1 Chaque association régionale est régie selon les articles 60 et ss. du code civil suisse et d'après ses propres statuts. Elle doit impérativement disposer d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier.

3.2 Chaque association membre dispose de sa propre caisse et gère ses propres finances, sous réserve des cotisations qu'elle doit au CSPT.

Article IV

Compétences

4.1 Les associations régionales peuvent planifier et exécuter de façon autonome les travaux nécessaires à atteindre leur objectifs.

Article V

Droits

5.1 Les associations membres sont totalement indépendantes du CSPT.

Article VI

Obligations

6.1 Les associations régionales sont liées au respect des statuts du CSPT-Suisse.

6.3 Chaque association membre verse au CSPT une cotisation correspondant aux objectifs décidés selon l'AG. L'Assemblée générale peut, lors de chaque exercice budétaire, rétrocéder aux associations membres une partie des cotisations en cas de comptes largement excédentaires.

6.5 Les associations régionales tiennent leurs membres informés des activités du CSPT et répercutent auprès de leur base les informations provenant de ce dernier.

6.6 Les associations s'organisent librement pour nommer leurs délégués auprès des organes du CSPT (Assemblée générale et Comité). Elles tiennent le Comité informé de l'identité de ses délégués.

Article VII

Exclusion

7.1 Une association membre contrevenant gravement aux directives et aux statut du CSPT-Suisse peut être exclue par l'Assemblée générale, sur rapport du Comité, qui entend préalablement ses représentants.

Article VIII

Modifications du règlement

8.1 L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

Article IX

Entrée en vigueur

19.1 Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale du

Date: 5-11-2005

Président Vice-Président

